

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2017

Présents : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président
M. JAVAUX, Bourgmestre;
Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et DELHEZ, M. DELVAUX, Mme
BORGNET, Echevins ;
M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;
~~M. FRANCKSON~~, Melle SOHET, ~~Mme ERASTE~~, ~~MM. DE MARCO~~,
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, ~~Mme TONNON~~, MM.
TORREBORRE, LHOMME et DELIZEE, ~~Mme HOUSSA~~, M. LACROIX,
Mmes BRUYNINCKX et RENAUX, Conseillers Communaux.
Mme Anne BORGHS – Directeur Général

**REGLEMENT REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES –
RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DE NATURE URBANISTIQUE ET/OU
CADSTRALE - REVISION.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et spécialement
les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie
locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses
arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars
2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie
réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des
bâtiments et ses arrêtés modificatifs du 15 mai 2014 et du 18 décembre 2014 ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du
24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de
l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant
le Code du Développement territorial (M.B. 14 novembre 2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie
réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à
l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté
germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu notre délibération du 23 octobre 2013 arrêtant la redevance sur les prestations administratives – renseignements administratifs de nature urbanistique et/ou cadastrale pour les exercices 2014 à 2018, modifiée le 27 octobre 2016 ;

Vu la demande d'avis de légalité introduite le 30/08/2017 auprès du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/08/2017 ;

Considérant que le Code du Développement territorial est entré en vigueur ce 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial, par le Code wallon du Logement et par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application génèreront des coûts importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations visées à l'article 3 ci-après soient octroyées ou refusées ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi une redevance au profit de la commune sur les prestations administratives telles que précisées ci-après.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit le dossier ou la demande auprès de l'administration communale.

Article 3 : Selon le type de demande ou de procédure, la redevance est fixée comme suit :

1. renseignements urbanistiques selon l'article D.IV.99 §1er du Code du Développement territorial :

- par parcelle : 60,00 €

Toute adresse différente dans le même courrier sera assimilée à une nouvelle recherche/demande.

2. renseignements urbanistiques en vue de la complétude des annexes du Code du Développement territorial, portant sur :

- une à trois parcelles : 30,00 €

- par parcelle supplémentaire : 10,00 €

3. certificat d'urbanisme n°1 : 60 €

4. certificat d'urbanisme n°2 ou permis d'urbanisme, sans publicité : 100 € par logement ou unité créé

5. permis d'urbanisme pour habitat groupé ou permis d'urbanisation, sans publicité : 150€ par logement ou lot

6. prorogation d'un permis existant : 50€

7. modification d'un permis d'urbanisme pour habitat groupé ou permis d'urbanisation : 150€

8. Division de logement : 100€ par logement créé

9. Contrôle d'implantation : 50€ de frais administratifs de traitement de dossier et un décompte des frais réel pour les honoraires du géomètre.

Les montants des redevances ci-dessus seront augmentés, le cas échéant de:

- organisation d'une annonce de projet : 50€
- organisation d'une enquête publique : 300 €
- organisation d'une enquête d'incidence : sur base d'un décompte des frais réel

Article 4 : La redevance est due au moment de l'introduction de la demande. Le montant est établi et notifié lors de la délivrance du récépissé du dépôt du dossier au demandeur.

Article 5 : Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation de services ou de commissions extérieurs de prévention d'incendie.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 8 : Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

Article 9 : La présente délibération abroge et remplace la délibération du 23 octobre 2013, telle que modifiée le 27 octobre 2016.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(sé) A. BORGHS.

Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

Le Directeur Général,



POUR EXPEDITION CONFORME :



Le Bourgmestre,

